

*Le transport d'animaux vivants est fortement encadré. **Il est régi par le Règlement (CE) 1/2005 entré en vigueur le 1er Janvier 2007.** La réglementation a un double objectif : elle vise à protéger les animaux au cours du transport et à limiter la propagation de maladies contagieuses par des mesures sanitaires strictes.*

Informations générales

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Article L214-12 du Code rural et de la pêche maritime, relatif au transport d'animaux vivants
- Articles R214-49 à R214-59 du Code rural et de la pêche maritime, relatif au transport d'animaux vivants
- Arrêté Ministériel du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport, notamment l'annexe VI

La tenue du registre de transport est obligatoire pour toute activité de transport de chevaux effectuée dans le cadre d'une **activité économique**, et pour un trajet de **plus de 65 km**. Au sens du règlement (CE) 1/2005, la notion de "transport réalisé dans le cadre d'une activité économique" signifie transport réalisé par un opérateur économique, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, qui induit ou vise à produire directement ou indirectement un profit.

La tenue du registre de transport n'est pas obligatoire pour les particuliers, y-compris pour des transports liés à des activités lucratives (par exemple, pour la vente d'un cheval ou lors d'activités sportives). La tenue d'un registre de transport est cependant **vivement conseillée pour les particuliers** afin d'identifier rapidement les chevaux ayant été en contact, lors de foyer épidémique.

Le registre doit être renseigné à chaque transport. Les pages de ce registre doivent être présentes dans le véhicule avec les **documents d'identification des chevaux transportés**. Il doit être conservé pendant 3 ans après la dernière information portée et doit être présenté à chaque demande des autorités compétentes (gendarmerie, police, DD(CS)PP, IFCE).

Comment le remplir ?

Le premier tableau intitulé "**liste des propriétaires des chevaux transportés**" doit contenir les informations suivantes :

- le nom et les numéros d'identification (SIRE, transpondeur) des équidés transportés,
- le nom et les coordonnées des propriétaires des chevaux transportés.

Les informations demandées dans ce tableau sont identiques aux informations présentes dans le modèle de registre d'élevage proposé par l'Ifce dans la partie "présence et caractéristiques des animaux". Il est donc possible d'en faire une copie. Il faut penser, dans ce cas, à faire une mise à jour régulière et à ajouter si nécessaire tous les autres chevaux transportés qui ne font pas partie de l'effectif du lieu de détention.

Le deuxième tableau, intitulé "**liste des déplacements**", doit contenir les informations suivantes :

- les dates et heures de départ et de retour du transport,
- les adresses des lieux de départ et de destination du transport,
- la durée escomptée du voyage prévu et les étapes éventuelles,
- le nom des chevaux transportés,
- la date et le lieu de la désinfection.

Pour les transports vers des compétitions officielles, ce tableau peut être remplacé par la **feuille de route de la FFE**, personnalisée pour chaque transport et téléchargeable dans votre espace personnel lorsque vous effectuez vos engagements, aussi bien sur www.ffecompet.com que sur FFE Club SIF.

Le troisième tableau est à compléter par les personnes habilitées à réaliser des contrôles de ce registre : agents assermentés de la DD(CS)PP, de l'IFCE, de la gendarmerie ou de la police. Cette partie doit être obligatoirement paginée.

Autres obligations lors du transport d'équidés

Lors de voyages de plus de 8 heures, le registre de transport est remplacé par le **carnet de route**, dans certaines situations, notamment pour les équidés non-inscrits à un stud-book ou lors de transport vers l'abattoir.

Le **document d'identification** de chaque équidé transporté doit également être à bord du véhicule pour tout transport et ce quelque soit le nombre de kilomètres parcourus et que celui-ci s'effectue dans le cadre d'une activité économique ou pas.

Toute activité de transport de chevaux effectuée dans le cadre d'une activité économique est soumise à un certain nombre d'exigences réglementaires concernant :

- le bien-être animal : les équidés transportés doivent être aptes au transport et le véhicule équipé de manière à assurer la protection des équidés au cours du transport,
- le nettoyage et la désinfection du véhicule,
- le certificat d'agrément du véhicule,
- l'autorisation du transporteur de type 1 ou 2 pour les voyages de plus de 65 km,
- la formation au CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants) pour les voyages de plus de 65 km.

Pour en savoir plus consultez la fiche Equipaedia sur le transport de chevaux : <http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/reglementation/transport/reglementation-generale-du-transport-de-chevaux.html>